

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Non soutenu

N° CL255

AMENDEMENT

présenté par
M. Molac et M. Warsmann

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-5, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration peut être effectuée par voie dématérialisée » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la déclaration préalable en préfecture des rassemblements festifs musicaux en permettant de l'effectuer par voie dématérialisée.

Le présent article 2 renforce les peines contre les rave-parties illégales et abaisse le seuil de déclaration obligatoire à 250 participants (contre 500 actuellement). Dans un souci d'équilibre, et afin de ne pas pénaliser les événements festifs qui se font dans le respect de l'ordre public, il paraît nécessaire de simplifier les démarches des organisateurs en garantissant une déclaration en ligne.